Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire nº UNDT/NY/2019/064
Jugement nº UNDT/2020/017
Date : 31 janvier 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^me^ Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffe : New York

Greffière : M^me^ Nerea Suero Fontecha

GHANEM-ALI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Nicole Wynn, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant, un spécialiste hors classe des questions d'état de droit de la classe P-5 à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (« MANUL »), conteste le calcul fait par l'Administration du montant de sa prime de mobilité. Plus précisément, le requérant conteste la décision de l'Administration selon laquelle il n'a pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013. Il conteste également le retard pris dans le calcul et le paiement de sa prime de mobilité et demande une compensation d'un montant symbolique de 1 dollar des États-Unis.

2. La requête a été initialement introduite au Greffe de Nairobi le 13 novembre 2017.

3. Le 19 juillet 2019, l'affaire a été transférée au Greffe de New York et, le 16 décembre 2019, elle a été attribuée à la juge soussignée.

4. Par les motifs ci-après énoncés, la requête est accueillie.

Faits

5. Le 9 août 2008, le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC ») en tant que Coordonnateur de projet (à la classe L-3) à Tripoli. Le 1er juillet 2009, son engagement a été converti en engagement de durée déterminée à la classe P-3 à l'ONUDC.

6. Le 1er juin 2011, le requérant a été promu à la classe P-4 à l'ONUDC.

7. Le 21 août 2011, à la suite d'une évacuation de sécurité au Caire le 21 février 2011, le requérant a été réaffecté au Caire. La notification administrative concernant cette réaffectation indique que le lieu d'affectation auquel se rapportent les prestations auxquelles il a droit est Le Caire.

8. Du 1er octobre 2011 au 31 mars 2012, le requérant était en voyage officiel à Tripoli. Sur la base d'un accord entre l'ONUDC et la MANUL, il a été déployé à Tripoli, pour assumer les fonctions de spécialiste des questions d'état de droit de la classe P-4 à la MANUL.

9. Le requérant a été sélectionné pour pourvoir le poste de spécialiste des questions d'état de droit de la classe P-4 à la MANUL pour une période initiale de trois mois à compter du 1er avril 2012. La notification administrative concernant cette affectation indique que le lieu d'affectation auquel se rapportent les prestations auxquelles il a droit est Tripoli.

10. À compter du 1er juillet 2012, le requérant a été sélectionné pour pourvoir le poste de spécialiste hors classe des questions d'état de droit dans le cadre d'une promotion temporaire à la classe P-5 à la MANUL, pour une période initiale d'un an.

11. Le 1er juillet 2013, le requérant a été transféré de l'ONUDC à la MANUL en tant que spécialiste hors classe des questions d'état de droit de la classe P-5.

12. Le 1er juin 2014, la MANUL a réaffecté le requérant de Tripoli à Brindisi (Italie).

13. Le 17 juin 2015, la MANUL a réaffecté le requérant de Brindisi (Italie) à Tunis.

14. Le requérant déclare avoir soumis une demande de prime de mobilité à la MANUL en mai 2015.

15. En janvier et mars 2017, le requérant a reçu le paiement de la prime de mobilité, calculée sur la base d'un premier examen effectué par la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions. Selon le relevé initial de l'examen de la mobilité, le requérant n'avait pas droit à la prime de mobilité pour son affectation au Caire du 21 août 2011 au 31 mars 2012, la raison invoquée étant que la durée de son affectation était inférieure à une année. Il avait droit à la prime de mobilité pour son affectation à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013.

16. Le 19 avril 2017, la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions a décidé que, puisqu'avant de revenir à Tripoli le 1er avril 2012, le requérant n'avait pas séjourné durant l'année minimum requise hors de Tripoli, il n'avait pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 avril 2017.

17. Le 2 juin 2017, le requérant a introduit une demande de contrôle hiérarchique pour contester la décision réduisant son droit à la prime de mobilité. Il a également demandé deux ans d'intérêts pour le retard de paiement de sa prime de mobilité.

18. En juin et octobre 2017, l'Administration a recouvré ce qu'elle considérait comme un trop-perçu du droit à la prime de mobilité. Selon le défendeur, un dernier recouvrement devait encore être effectué. Selon l'évaluation de la gestion, le montant de la prime de mobilité contestée s'élève à 26 512,38 dollars des États-Unis.

Examen

Le cadre juridique applicable et les enjeux de l'affaire

19. Le requérant conteste le calcul de sa prime de mobilité ainsi que le retard pris dans le calcul et le paiement de sa prime de mobilité. Le défendeur ne soulève la question de la recevabilité qu'en ce qui concerne la requête concernant le retard. Le Tribunal établira d'abord le cadre juridique applicable au droit à la prime de mobilité et définira la question à examiner à cet égard, puis décidera si la requête relative au retard est recevable et donc soumise au contrôle juridictionnel en l'espèce.

Le droit du requérant à la prime de mobilité

20. La disposition 3.13 du Règlement du personnel, qui était applicable à l'époque, est énoncée comme suit dans la circulaire ST/SGB/2013/3 :

Disposition 3.13

Élément mobilité

a) Il peut être versé une prime de mobilité n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension dans les conditions fixées par le Secrétaire général aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, aux agents du Service mobile et aux agents des services généraux recrutés sur le plan international au sens du paragraphe c) de la disposition 4.5, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

i) Le fonctionnaire est engagé pour une durée déterminée ou à titre continu ;

ii) Le fonctionnaire est affecté dans le lieu d'affectation pour une période d'au moins un an et y est installé ; et

iii) Le fonctionnaire compte cinq années de service continu dans le régime commun des Nations Unies.

…

b) Le Secrétaire général fixe le montant et les conditions d'octroi de la prime de mobilité, s'il y a lieu, en tenant compte de la durée de la période de service continu du fonctionnaire dans le régime commun des Nations Unies, du nombre des lieux d'affectation où l'intéressé a été précédemment affecté pour une durée d'au moins un an, et du classement aux fins de la prime de sujétion du nouveau lieu d'affectation du fonctionnaire.

21. L'instruction administrative ST/AI/2011/6 (Prime de mobilité et de sujétion) (remplacée ultérieurement par l'instruction administrative ST/AI/2016/6) dispose ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

Objet

1.1 La prime de mobilité et de sujétion (la « prime »), qui n'entre pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, se compose de quatre éléments distincts :

a) L'élément mobilité, qui est fonction du nombre d'affectations et qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique ;

…

1.3 Peut prétendre à l'élément mobilité et à l'élément non-déménagement le fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou muté dans un nouveau lieu d'affectation pour une période d'au moins un an, aux conditions qui, normalement, ouvrent aussi droit à la prime d'affectation en vertu de la disposition 7.14 du Règlement du personnel.

…

Section 2

Élément mobilité

Période de service ouvrant droit à la prime

2.1 A droit à l'élément mobilité quiconque justifie d'une période de service antérieure de cinq années consécutives comme fonctionnaire de l'ONU ou d'une autre organisation appliquant le régime commun, toute période pendant laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions énoncées à la sous-section 1.2 et, si la sous-section 2.6 l'autorise, celle pendant laquelle il ne remplissait pas ces conditions étant comptée.

2.2 Dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, le fonctionnaire a droit à l'élément mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative à la période de service antérieure de cinq années consécutives. Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément mobilité est dû à partir de la quatrième affectation, et ce, seulement si deux de ces affectations ont duré au moins un an et l'ont été dans des lieux d'affectation des catégories A à E.

…

Calcul du nombre d'affectations

2.5 Aux fins du calcul du nombre d'affectations, le terme « affectation » s'entend soit de la nomination d'un fonctionnaire dans un lieu d'affectation, soit de la mutation d'un fonctionnaire dans un autre lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins.

a) Tout engagement initial d'au moins un an, qu'il ait ou non donné lieu à un voyage autorisé ou au versement d'une prime d'affectation, de même que toute affectation d'au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d'affectation, comptent pour une affectation aux fins du calcul du nombre d'affectations ;

> b) À titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont l'Organisation a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation.

22. En l'espèce, il est incontestable que le requérant remplit deux des critères ouvrant droit à la prime de mobilité puisqu'il est titulaire d'un engagement de durée déterminée et, au mois d'août 2013, il comptait cinq années de service continu dans le régime commun des Nations Unies, comme l'exige l'alinéa a) de la disposition 3.13 du Règlement du personnel. La question concerne donc plutôt le nombre d'affectations donnant droit à la prime de mobilité.

23. Il est également incontestable que l'affectation initiale du requérant à l'ONUDC à Tripoli du 9 août 2008 au 20 août 2011 (environ trois ans) compte comme une affectation aux fins du calcul de sa prime de mobilité, comme en a décidé l'Administration. Le requérant ne conteste pas non plus la décision de l'Administration selon laquelle son affectation à l'ONUDC au Caire du 21 août 2011 au 31 mars 2012 ne compte pas comme une affectation aux fins du calcul de sa prime de mobilité car elle a duré moins d'un an. Il n'a d'ailleurs pas demandé d'évaluation de gestion à cet égard.

24. Plus précisément, le requérant conteste la décision de l'Administration selon laquelle il n'a pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013. Le Tribunal examinera donc si, en vertu de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, l'Administration a correctement décidé du droit du requérant à la prime de mobilité en ce qui concerne son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013.

Le retard dans le calcul et le paiement de la prime de mobilité

25. Le requérant conteste également le retard pris dans le calcul et le paiement de sa prime de mobilité. Il fait valoir qu'il a déposé sa demande de prime de mobilité au

début du mois de mai 2015 et qu'il a maintes fois relancé l'Administration par la suite, mais qu'il n'a commencé à recevoir le paiement correspondant que le 31 janvier 2017.

26. En réponse, le défendeur fait valoir que cette requête n'est pas recevable au motif qu'il n'a pas demandé d'évaluation de la gestion concernant le retard allégué lorsqu'il a reçu la prime de mobilité à compter du 31 janvier 2017.

27. Le Tribunal note que, dans sa demande d'évaluation de la gestion datée du 2 juin 2017, le requérant a contesté non seulement le calcul de sa prime de mobilité, qui lui a été notifié le 19 avril 2017, mais également le retard dans le calcul et le paiement de sa prime de mobilité.

28. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le retard dans l'accomplissement de certaines procédures n'est pas en soi une décision administrative soumise à contrôle juridictionnel. Dans l'affaire Auda 2017-UNAT-786, au paragraphe 30, le Tribunal d'appel, citant l'affaire Birya 2015-UNAT-562, a estimé que si l'absence de réponse à la demande d'un fonctionnaire pouvait constituer une décision administrative implicite et être contestée, le retard allégué dans l'adoption de la décision contestée était de nature préliminaire et ne pouvait être contesté que dans le cadre d'un recours après la conclusion de l'ensemble de la procédure.

29. Étant donné que le requérant a demandé une évaluation de la gestion concernant le retard, dans le cadre de sa contestation du calcul final fait par l'Administration de sa prime de mobilité, et qu'il a déposé sa demande dans les délais, sa contestation du retard allégué est recevable et soumise à contrôle juridictionnel.

30. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal devra se prononcer sur :

a. Le droit du requérant à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013 ;

b. L'existence d'un retard dans le calcul et le paiement de la prime de mobilité du requérant et, dans l'affirmative, sur les réparations auxquelles le requérant a droit.

Le droit du requérant à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013

31. La principale question en l'espèce concerne l'interprétation de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6 : il s'agit de définir ce qui constitue une affectation aux fins de la détermination du droit à la prime de mobilité et d'établir si l'affectation en question répond à cette définition.

32. L'alinéa a) de la disposition 3.13 du Règlement du personnel prévoit que lorsqu'un fonctionnaire est engagé pour une durée déterminée ou à titre continu et qu'il compte cinq années de service continu dans le régime commun des Nations Unies une prime de mobilité peut lui être versée s'il « est affecté dans le lieu d'affectation pour une période d'au moins un an et y est installé ». L'alinéa b) de la disposition 3.13 du Règlement du personnel prévoit en outre que le montant de la prime de mobilité est déterminé, entre autres, par « le nombre des lieux d'affectation où l'intéressé a été précédemment affecté pour une durée d'au moins un an ».

33. Aux termes de la section 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, « aux fins du calcul du nombre d'affectations, le terme « affectation » s'entend soit de la nomination d'un fonctionnaire dans un lieu d'affectation, soit de la mutation d'un fonctionnaire dans un autre lieu d'affectation pour une période égale à un an au moins ». Il est précisé, à l'alinéa a) de la section 2.5, que tout engagement initial d'au moins un an, de même que « toute affectation d'au moins un an qui a entraîné un changement de lieu d'affectation », compte pour une affectation aux fins du calcul du nombre d'affectations.

34. En conséquence, en vertu de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, seuls deux critères doivent être remplis pour qu'une affection soit prise en compte aux fins du droit à la prime de mobilité : a) l'affectation doit être d'une durée d'au moins un an ; b) le lieu de l'affectation doit être nouveau, ce qui signifie qu'un changement de lieu d'affectation doit intervenir.

35. Le dossier personnel du requérant indique qu'avant son affectation à Tripoli le 1er avril 2012, il était affecté au Caire où il avait été muté depuis Tripoli à la suite de l'évacuation de sécurité survenue en 2011. Par conséquent, lorsqu'il a été affecté à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013, soit pour une durée supérieure à un an, un changement de lieu d'affectation était intervenu, à savoir du Caire à Tripoli. Il s'ensuit que cette affectation entre dans la définition d'une affectation au sens de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6.

36. Le Tribunal d'appel ayant énoncé les principes de l'interprétation dans l'affaire *Scott* 2012-UNAT-225, lorsque la formulation de la règle est simple et courante, le texte doit être interprété comme il ressort de sa lecture, sans autre forme d'investigation :

> 28. La première étape de l'interprétation de tout type de règle, dans le monde entier, consiste à prêter attention aux termes littéraux de la norme. Lorsque le langage utilisé dans la disposition concernée est simple, courant et ne pose aucun problème de compréhension, le texte de la règle doit être interprété à la lecture, sans autre investigation. Dans le cas contraire, la finalité de la loi ou de la norme considérée serait ignorée au prétexte de consulter son esprit. Si le texte n'est pas spécifiquement incompatible avec d'autres règles énoncées dans le même contexte ou avec des normes hiérarchiquement plus élevées, il doit être respecté, quelle que soit l'opinion contraire de l'interprète sur le plan technique, sinon celui-ci en deviendrait l'auteur.

37. La présente interprétation du sens d'une « affectation » en l'espèce est étayée par la disposition 4.8 du Règlement du personnel. Aux termes de l'alinéa b) de la disposition 4.8 du Règlement du personne, « [e]mporte changement de lieu

d'affectation officiel toute affectation en mission pour une durée supérieure à trois mois ». Le requérant a été affecté à la MANUL, une mission des Nations Unies, pour une période de plus de trois mois : un changement de lieu d'affectation officiel est donc intervenu.

38. Il ne semble y avoir aucune autre façon possible d'interpréter la définition d'une affectation au titre de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, lorsqu'elles sont lues conjointement avec l'alinéa b) de la disposition 4.8 du Règlement du personnel.

39. Toutefois, le défendeur fait valoir que, parce que le requérant est retourné au même lieu d'affectation, Tripoli, où il avait précédemment servi, moins d'un an après son départ en 2011, et parce que son service au Caire n'était pas considéré comme une affectation aux fins de la mobilité, son retour à Tripoli en avril 2012 devrait être considéré comme une continuation du service dans ce lieu d'affectation (Tripoli). Il conclut donc que le requérant n'a pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013.

40. À l'appui de son argument, le défendeur cite l'affaire *Yazaki* UNDT/2016/004, dans laquelle, au paragraphe 45, le Tribunal a déterminé que lorsque la fonctionnaire est retournée à New York, son lieu d'affectation précédent, après un détachement en mission au Timor oriental, son affectation à New York après cette mission était considérée comme une continuation de son affectation précédente à New York en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2007/1, désormais supprimée.

41. Le principal argument du requérant est que l'interprétation avancée par le défendeur est une interprétation arbitraire de l'instruction administrative ST/AI/2011/6. Il en est ainsi, dit-il, car cela dépeint une situation fictive dans laquelle il n'aurait pas quitté Tripoli depuis 2008, alors qu'en réalité il a quitté Tripoli et s'est installé au Caire en 2011, pour revenir à Tripoli en 2012. Le requérant fait valoir que cela ne tient pas compte de la raison d'être des règles de mobilité, qui est de prendre en considération la réinstallation des membres du personnel d'un lieu d'affectation à

un autre. Il fait en outre valoir que, selon le raisonnement de l'Administration, la décision aurait été différente s'il avait déménagé dans un lieu d'affectation autre que Tripoli. Il fait valoir qu'en vertu du principe juridique général d'interprétation *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, qui signifie qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, l'Administration ne peut pas introduire une distinction qui n'est pas explicitement mentionnée dans le cadre juridique applicable.

42. Bien que le requérant ait pleinement argumenté sa requête initiale, il semble avoir avancé un nouvel argument, envisageant peut-être la possibilité que le Tribunal accueille l'interprétation du cadre juridique pertinent faite par le défendeur. Il a donc fait valoir à titre subsidiaire que c'était à l'initiative de l'Organisation que la période de son affectation au Caire, du 21 août 2011 au 31 mars 2012, avait été réduite à moins d'un an. Ainsi, invoquant l'alinéa b) de la section 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6 aux termes duquel « à titre exceptionnel, toute affectation d'au moins un an dont l'Organisation a décidé par la suite de ramener la durée à moins d'un an compte également pour une affectation », il fait valoir que la durée de son affectation hors de Tripoli n'aurait pas dû être considérée comme inférieure à un an. Les parties ont eu la possibilité de déposer d'autres observations sur ce point et les dossiers n'ont pas permis de conclure que la réduction de la durée de l'affectation au Caire avait été décidée par l'Organisation. Ce fait s'est toutefois avéré sans pertinence, car la requête principale du requérant doit être examinée sur la base de son bien-fondé.

43. Peu de temps après avoir reçu la décision contestée, le requérant l'a remise en question. Dans une réponse envoyée par courriel le 4 avril 2017, l'Administration lui a communiqué ce qui suit : « Vous avez passé moins d'un an au Caire, donc le décompte a changé et la mobilité [à compter de l'entrée en service] sera calculée à partir du 1er juin 2014 et non plus du 9 août 2013 ».

44. Cette déclaration ne reflète toutefois pas le sens littéral du cadre juridique applicable. À la lecture littérale de l'alinéa a) de la section 2.5 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, la définition « toute affectation d'au moins un an » sert

aux fins du calcul du nombre d'affectations au sens de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6. Rien dans la formulation de l'alinéa a) de la section 2.5 ne prescrit d'exclure du décompte les affectations d'un an qui ont été précédées d'une affectation de moins d'un an. Par conséquent, même si l'affectation précédente de neuf mois au Caire ne comptait pas en soi comme une affectation, la période suivante à Tripoli, qui était d'un an, remplit pleinement les conditions pour être comptabilisée comme une affectation.

45. En d'autres termes, le fait que l'affectation du requérant au Caire ait duré moins d'un an et n'ouvrait donc pas droit à la prime de mobilité n'enlève rien au fait que, lorsqu'il a été réaffecté à Tripoli le 1er avril 2012 pour une période supérieure à trois mois, son lieu d'affectation a officiellement changé du Caire à Tripoli en vertu de l'alinéa b) de la disposition 4.8 du Règlement du personnel.

46. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter les dispositions pertinentes pour prétendre, comme le fait le défendeur, que son retour à Tripoli en avril 2012 doit être considéré comme une continuation de son service à Tripoli, puisqu'il n'a servi au Caire que pendant moins d'un an. Le défendeur introduit une clause qui n'existe pas dans le cadre juridique pertinent.

47. Si l'Administration entendait appliquer la règle de cette manière, elle aurait pu le faire explicitement en énonçant ces conditions dans le cadre juridique applicable, comme elle l'a fait pour l'indemnité d'installation. Par exemple, la disposition 7.14 du Règlement du personnel comporte une disposition spéciale régissant ce type de situation et réduit la prime d'installation lorsqu'un fonctionnaire retourne dans un délai d'un an dans un lieu d'affectation où il était précédemment en poste :

> f) Le fonctionnaire qui, par suite d'un changement de lieu d'affectation officiel ou d'une nouvelle nomination, revient en un lieu où il a déjà été en poste, n'a droit à la totalité de l'indemnité d'installation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

48. Il n'existe pas, dans le cadre juridique régissant la prime de mobilité, de clause similaire introduisant une différence entre les fonctionnaires qui retournent à un endroit où ils étaient précédemment en poste et ceux qui se rendent à un endroit où ils n'étaient pas précédemment en poste. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans l'affaire *Faust* 2016-UNAT-695, « il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas ».

49. L'affaire *Yazaki* citée par le défendeur diffère de la présente espèce en ce qu'elle reposait sur une instruction administrative (ST/AI/2007/1) désormais supprimée, en vertu de laquelle le décompte des affectations était moins généreux. De plus, les circonstances de l'affaire étaient fort différentes. En l'occurrence, la question était de savoir si le détachement en mission était compté séparément. Contrairement à l'instruction administrative ST/AI/2007/1, qui s'appliquait dans l'affaire *Yazaki*, l'instruction administrative pertinente en l'espèce ne contient aucune restriction concernant le décompte des affectations lorsqu'il s'agit de détachements en mission. En tout état de cause, ce n'est pas la question à trancher en l'espèce.

50. Plus important encore, l'instruction administrative ST/AI/2011/6, qui s'applique en l'espèce, ne contient aucune restriction concernant la prise en compte d'une affectation dans un lieu d'affectation antérieur qui suit une affectation de moins d'un an hors de ce lieu d'affectation. Aucune disposition ne prévoit que le retour à un lieu d'affectation antérieur doit être considéré comme une continuation de l'affectation précédente du seul fait que la durée de service intermédiaire hors du lieu d'affectation a été inférieure à un an.

51. Dire que, parce que le requérant a passé moins d'un an au Caire, il n'a pas du tout déménagé de Tripoli serait une fiction qui porterait atteinte à l'objectif explicite de la prime de mobilité tel qu'il est énoncé à l'alinéa a) de la section 1.1 : « qui a pour objet d'inciter à la mobilité géographique ». En outre, il s'agit d'une fiction qui n'est pas prévue dans le cadre juridique pertinent.

52. Par conséquent, en vertu de la disposition 3.13 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2011/6, le requérant a droit à la prime de mobilité au titre de son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013.

Le retard dans le calcul et le paiement de la prime de mobilité

53. Le requérant fait valoir que le traitement de sa demande de prime de mobilité a pris deux ans malgré ses rappels réguliers et que l'indemnisation devrait correspondre au « manque à gagner » puisque, si le paiement avait été effectué en temps utile, il aurait généré des intérêts bancaires au fil du temps. Toutefois, il ne demande qu'une indemnisation d'un montant symbolique de 1 dollar des États-Unis pour rappeler que les prestations auxquelles a droit le personnel doivent être versées avec ponctualité.

54. Le Tribunal note que la section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2011/6 dispose que, dans tous les lieux d'affectation des catégories A à E, « le fonctionnaire a droit à l'élément mobilité à partir de sa deuxième affectation, pour autant qu'il remplisse la condition relative à la période de service antérieure de cinq années consécutives ». Elle dispose de plus que, « [d]ans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément mobilité est dû à partir de la quatrième affectation, et ce, seulement si deux de ces affectations ont duré au moins un an et l'ont été dans des lieux d'affectation des catégories A à E ».

55. Le requérant fait observer que le traitement de sa demande de prime de mobilité a pris deux ans, ce que le défendeur ne conteste pas. Le Tribunal note en outre que, sur le relevé de l'examen de la mobilité qu'il a rempli en 2017, l'Administration a examiné les six affectations du requérant à partir d'août 2008. À l'issue de l'examen initial, elle a décidé que son droit à la prime de mobilité s'ouvrait en août 2013 or, dans la décision contestée, l'ouverture de son droit à la prime de mobilité était fixée à juin 2015.

56. Par conséquent, il y a eu un retard important, même dans le cadre de la révision de la décision initiale faite par l'Administration elle-même aux fins de déterminer le droit du requérant à la prime de mobilité, qui fait l'objet de la présente requête.

57. Dans l'affaire *Warren* 2010-UNAT-059, le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir d'accorder des intérêts dans le cadre normal de l'ordonnance d'indemnisation (voir par. 14). Le Tribunal d'appel a statué que l'indemnisation avait pour objet de placer le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. Dans de nombreux cas, les intérêts feront par définition partie de l'indemnisation (voir par. 10). Le Tribunal d'appel a en outre jugé que les intérêts devaient être accordés au taux préférentiel des États-Unis applicable à la date d'échéance du droit, calculé à partir de la date d'échéance du droit et jusqu'à la date de paiement de l'indemnité accordée (voir par. 17).

58. En l'espèce, le requérant a spécifiquement demandé un montant symbolique de 1 dollar des États-Unis à titre d'indemnisation pour le retard dans le paiement de sa prime de mobilité, et le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent pour accorder une indemnisation d'un type précis sans que la requête en dommage et indemnisation correspondante n'ait préalablement introduite (voir *Sirhan* 2018-UNAT-860, par. 20).

59. Si l'on considère que le montant de la prime de mobilité faisant l'objet de la contestation s'élève à 26 512,38 dollars des États-Unis, les intérêts pour ce montant, même pour une année, auraient certainement dépassé 1 dollar des États-Unis. Toutefois, étant donné que le Tribunal du contentieux ne peut accorder une indemnité supérieure au montant demandé par le requérant, il ne déterminera pas le montant des intérêts qui auraient pu lui être accordés.

60. En conséquence, le Tribunal accorde au requérant un montant de 1 dollar des États-Unis en compensation du retard dans le paiement de sa prime de mobilité, comme il l'a demandé.

Dispositif

61. Au vu ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

a. La requête est accueillie ;

b. La décision de l'Administration selon laquelle le requérant n'a pas droit à la prime de mobilité pour son affectation à la MANUL à Tripoli du 1er avril 2012 au 30 juin 2013 est annulée et le requérant doit recevoir la prime de mobilité qui correspond à ladite affectation ;

c. Le requérant doit recevoir un montant de 1 dollar des États-Unis en compensation du retard dans le paiement de sa prime de mobilité ;

d. Si les montants énoncés aux alinéas b) et c) ne sont pas versés dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire, ils seront majorés de 5 % au taux préférentiel applicable des États-Unis à compter de la date d'expiration de la période de 60 jours jusqu'à la date du paiement. Une majoration supplémentaire de 5 % sera ajoutée au taux préférentiel applicable des États-Unis au bout de 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.

(*Signé*)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 31 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 31 janvier 2020

(*Signé*)
Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York